

Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-ENR-DMTG-10-50-60-12/09/2012

Date de publication : 12/09/2012

ENR - Mutations à titre gratuit - Successions - Tarifs et liquidation des droits - Imputation des impôts acquittés hors de France

Positionnement du document dans le plan :

ENR - Enregistrement

Mutations à titre gratuit de meubles ou d'immeubles

Titre 1 : Successions

Chapitre 5 : Tarifs et liquidation des droits

Section 6 : Imputation des impôts acquittés hors de France

Sommaire :

- I. Le principe de l'imputation des impôts acquittés hors de France en matière de mutation à titre gratuit
 - A. Impôts concernés par l'imputation d'impôts acquittés hors de France en cas de mutation à titre gratuit
 - 1. Champ géographique
 - 2. Nature des impôts visés
 - B. Justifications à produire pour l'imputation d'impôts acquittés hors de France en matière de mutation à titre gratuit
 - 1. Imprimé à produire en matière de mutation à titre gratuit pour l'imputation d'impôts acquittés hors de France
 - 2. Pièces justificatives à produire en matière de mutation à titre gratuit pour l'imputation d'impôts acquittés hors de France
 - C. Cours de change à retenir en matière de mutation à titre gratuit pour l'imputation d'impôts acquittés hors de France
 - D. Modalités de l'imputation d'impôts acquittés hors de France en cas de mutation à titre gratuit
 - E. Limitation de l'imputation d'impôts acquittés hors de France en cas de mutation à titre gratuit
- II. Incidence des conventions internationales

I. Le principe de l'imputation des impôts acquittés hors de France en matière de mutation à titre gratuit

1

Aux termes de l'article 784 A du code général des impôts (CGI), dans les cas définis aux 1° et 3° de l'article 750 ter du CGI, le montant des droits de mutation à titre gratuit acquitté, le cas échéant, hors de

France est imputable sur l'impôt exigible en France. Cette imputation est limitée à l'impôt acquitté sur les biens meubles et immeubles situés hors de France.

A. Impôts concernés par l'imputation d'impôts acquittés hors de France en cas de mutation à titre gratuit

1. Champ géographique

10

Par impôts acquittés « hors de France », il faut entendre les impôts payés dans un pays ou territoire autre que la France métropolitaine et les départements d'outre-mer, c'est-à-dire non seulement à l'étranger mais également dans les territoires français d'outre-mer.

2. Nature des impôts visés

20

Il doit s'agir bien évidemment de droits de mutation à titre gratuit perçus en raison même de la transmission entre vifs ou par décès des biens concernés. Sont donc exclus du bénéfice de l'imputation tous autres droits ou taxes annexes tels que droits de timbre ou de publicité auxquels donnerait éventuellement lieu la déclaration de succession ou l'acte de donation concerné.

Sont seuls susceptibles d'imputation les droits simples proprement dits à l'exclusion de toutes pénalités, amendes, ou tous intérêts de retard auxquels ils auraient pu donner lieu.

30

Les droits de mutation à titre gratuit acquittés hors de France imputables sur l'impôt exigible en France comprennent les droits perçus au profit d'États étrangers ou de territoires mais aussi, le cas échéant, les droits perçus au profit de subdivisions politiques ou de collectivités locales de ces États ou territoires.

B. Justifications à produire pour l'imputation d'impôts acquittés hors de France en matière de mutation à titre gratuit

1. Imprimé à produire en matière de mutation à titre gratuit pour l'imputation d'impôts acquittés hors de France

40

En vue de faciliter la tâche des contribuables, un formulaire spécial a été créé (imprimé n° 2740). Il est délivré par la Recette des non-résidents.

Le formulaire est conçu de façon à permettre la détermination pratique du montant de l'impôt étranger imputable sur les droits dus en France.

Il doit être souscrit en double exemplaire et remis, accompagné des pièces justificatives visées ci-après au comptable de la DGFIP qui a reçu la déclaration de succession ou enregistré la donation. Il vaut demande d'imputation et doit être produit soit au moment du paiement des droits, soit à l'appui d'une demande de restitution (cf. ci-après § 70).

2. Pièces justificatives à produire en matière de mutation à titre gratuit pour l'imputation d'impôts acquittés hors de France

50

La nature des justifications à produire par les ayants droit est laissée à l'initiative des requérants mais reste soumise à l'appréciation du comptable de la DGFIP compétent sous le contrôle de l'administration. Il est précisé, toutefois, que les pièces produites doivent permettre d'établir :

- d'une part, que les droits de mutation à titre gratuit dont l'imputation est demandée ont bien été effectivement acquittés dans le territoire ou le pays concerné ;
- d'autre part, que le montant de ces mêmes droits se rapporte aux seuls biens meubles ou immeubles situés hors de France compris dans l'assiette de l'impôt français ;
- enfin, que l'impôt effectivement acquitté est définitivement dû, c'est-à-dire n'est pas susceptible d'une restitution éventuelle.

Pratiquement, une telle justification ne peut résulter que d'une attestation délivrée par l'administration fiscale étrangère concernée ou du rapprochement de la quittance des droits ou de toute autre pièce équivalente avec la déclaration de succession souscrite dans le pays considéré ou un état complet des biens transmis ou donnés.

C. Cours de change à retenir en matière de mutation à titre gratuit pour l'imputation d'impôts acquittés hors de France

60

S'agissant par définition de droits acquittés hors de France, il convient d'apprécier le montant des droits imputables en France par rapport à la devise en laquelle ils ont été acquittés dans le territoire ou pays considéré. La conversion en euros des montants imputables doit être opérée en retenant en principe le cours du change pratiqué sur la place de Paris au jour du paiement effectif de l'impôt étranger.

D. Modalités de l'imputation d'impôts acquittés hors de France en cas de mutation à titre gratuit

70

Si l'impôt étranger ayant frappé les biens meubles et immeubles situés hors de France compris dans l'assiette de l'impôt français a été acquitté avant le paiement des droits dus en France, le montant reconnu imputable de cet impôt est directement déduit du montant de l'impôt français à percevoir à raison de la succession ou de la donation concernée.

Dans le cas contraire, il est procédé par voie de restitution. À cet effet, les intéressés doivent en faire la demande par écrit au comptable de la DGFIP qui a reçu la déclaration de succession ou enregistré la donation. Cette demande, qui doit être accompagnée du formulaire et des justifications visées ci-avant [§ 40](#) et [50](#) doit être instruite dans les conditions habituelles.

E. Limitation de l'imputation d'impôts acquittés hors de France en cas de mutation à titre gratuit

80

L'impôt étranger n'est imputable sur l'impôt français que dans la limite dudit impôt afférent aux biens meubles et immeubles situés à l'étranger.

Aussi, l'impôt acquitté à l'étranger n'est pas imputable sur l'impôt français afférent aux autres biens et n'est en aucun cas restituable.

II. Incidence des conventions internationales

90

En ce qui concerne l'imputation sur l'impôt français de l'impôt acquitté dans un pays étranger lié à la France par une convention internationale prévoyant l'élimination de la double imposition par le système de l'imputation, il est précisé que seul est imputable l'impôt perçu sur les biens imposables dans ce pays d'après la convention et également imposables en France d'après la même convention.

Cette imputation s'effectue dans les conditions et suivant les modalités prévues par la convention.